

nication d'Ath à Flöbecq. (Monit. du 16 novembre 1847.)

846. — 10 NOVEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui accorde un congé pour la durée de la session législative de 1847-1848 à MM. les gouverneurs membres des chambres.* (Monit. du 16 novembre 1847.)

847. — 10 NOVEMBRE 1847. — *Arrêté royal déclarant que les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes sont déclarés applicables au chemin empierré de grande communication qui relie les communes de Waret-la-Chaussée et de Marcheviette au chemin de Champion à Wasseige, et portant autorisation de percevoir un péage sur ledit chemin.* (Monit. du 15 novembre 1847.)

848. — 12 NOVEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui autorise la cote des actions du chemin de fer de Namur à Liège aux bourses d'Anvers et de Bruxelles.* (Monit. du 14 novembre 1847.)

849. — 13 NOVEMBRE 1847. — *Arrêté royal relatif aux traitements ou indemnités des membres civils et militaires du corps enseignant de l'école militaire.* (Monit. du 17 novembre 1847.)

850. — 15 NOVEMBRE 1847. — *Loi relative à l'administration de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations* (1). (Monit. du 18 novembre 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est institué une administration de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.

Les comptes et registres de chaque caisse sont tenus séparément. Leurs fonds ne peuvent jamais être confondus.

La vérification des deux caisses est toujours faite simultanément.

Art. 2. Une commission de cinq membres surveille les opérations de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.

Cette commission est composée :

D'un sénateur élu par le sénat ;

D'un représentant élu par la chambre, et de trois membres nommés par le roi.

La commission est renouvelée par séries de trois en trois ans (2).

Les membres sortants peuvent être maintenus.

Les fonctions de membres de la commission sont gratuites.

Le règlement d'ordre intérieur de la commission sera soumis à l'approbation du roi.

Tous les documents et renseignements que la commission juge utiles pour l'exercice de sa surveillance lui sont communiqués par le gouvernement.

Art. 3. La caisse d'amortissement et celle des

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 9 mai 1845. — Amendement du gouvernement le 20 avril 1846. — Rapport par M. Deman d'Attenrode le 28 janvier 1847. — Discussion les 23 et 25 février 1847, et adoption à l'unanimité dans cette dernière séance.

Rapport au sénat par M. Rutten le 11 mai 1847. — Adoption sans discussion le 13 novembre 1847.

(2) M. Delfosse : « Je ferai remarquer qu'on ne dit pas combien il y aura de séries. »

M. Veydt : « L'intention a été qu'il y aurait deux séries. »

M. le ministre des finances : « Le nombre des membres étant impair, on ne pouvait pas dire que la commission serait renouvelée par moitié ; mais on a dit qu'elle serait renouvelée en deux fois et par séries, l'une étant composée de deux membres et l'autre de trois. C'est ce qu'on doit entendre, je pense, par les mots : sera renouvelée par séries. »

M. de Bonne : « Je demanderai si les membres, faisant partie de la commission seront nommés pour six ans, et comment se fera la première

sortie : s'ils sont nommés pour six ans, alors ils se renouvellent de trois en trois ans. »

Des membres : « Un règlement d'ordre intérieur pourvoira à cela. »

M. de Man d'Attenrode, rapporteur : « Ce point est expliqué dans le rapport de la section centrale. Voici ce que je trouve dans ce rapport, page 6 : « Le § 2 de l'art. 2 a été adopté par la section « centrale. Il lui a paru suffire d'indiquer dans le « rapport que la première série sortante serait de « trois membres à désigner par le sort, de manière « à ce que la première série comprît l'un des mem- « bres élus par la législature. »

« Il me paraît que cette explication donnée dans le rapport suffit pour indiquer de quelle manière la commission se renouvellera. »

« Le règlement d'ordre que prévoit un des articles de la loi sera rédigé en conséquence de cette explication. La première série sortante sera de trois membres, que le sort désignera. La première série comprendra l'un des membres élus par les chambres. » (Séance du 23 février 1847.)

dépôts et consignations sont administrées par un directeur, agent comptable (1), chargé du manement des deniers et valeurs.

Il fournit un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté royal, sur la proposition de la commission.

*Dispositions particulières à la caisse d'amortissement.*

Art. 4. Les dotations et les intérêts des capitaux amortis, qui sont affectés au remboursement des emprunts, sont mis, par semestre, à la disposition de la caisse d'amortissement, pour servir au rachat des rentes dans les limites déterminées par les lois spéciales ou par les contrats passés avec les bailleurs.

A cet effet, il est émis des ordonnances de paiement imputables (2) sur les allocations ouvertes, chaque année, au budget de la dette publique.

Les rachats se font avec la coopération de la commission de surveillance; ils ont lieu avec concurrence et publicité, lorsqu'il peut en résulter un avantage quelconque pour le trésor.

Art. 5. Sont exceptées des dispositions de l'article précédent, les dotations dont l'emploi, pour l'amortissement, a été ajourné temporairement par la loi.

Néanmoins, il est ouvert, dans le grand-livre de la trésorerie, un compte spécial à la caisse d'amortissement, où celle-ci est créditée semestriellement de la portion des dotations qui ne sont pas applicables au rachat des rentes.

Cette opération se fait au moyen d'une ordonnance de paiement imputable sur l'allocation compétente du budget.

L'ordonnance de paiement, dûment quittancée par l'agent comptable, ne donne lieu à aucune sortie matérielle de fonds du trésor public; elle est transférée au crédit de la dotation de l'emprunt et au débit du compte de la trésorerie.

Le ministre des finances délivre, en échange des ordonnances ainsi quittancées, un récépissé qui est produit au soutien des comptes de l'agent comptable.

Art. 6. Le tirage au sort des obligations d'emprunts qui doivent être amorties, et l'annulation de celles rachetées, se font publiquement par un

fonctionnaire du département des finances que le ministre désigne à cette fin, et en présence du délégué de la commission de surveillance, d'un membre de la cour des comptes et des prêteurs, lorsque l'intervention de ces derniers est requise par les contrats passés avec eux.

Il est dressé procès-verbal de ces opérations; un extrait de cet acte est immédiatement inséré au *Moniteur*.

*Dispositions particulières à la caisse des dépôts et consignations.*

Art. 7. Indépendamment des consignations de toute nature, autorisées par les dispositions actuellement en vigueur, la caisse des dépôts et consignations reçoit :

1<sup>o</sup> Les cautionnements en numéraire ou en valeurs exigés des personnes qui prennent part aux adjudications, ou qui obtiennent des concessions de travaux d'utilité publique;

2<sup>o</sup> Les cautionnements des comptables et d'autres agents de diverses administrations publiques soumis à cette obligation;

3<sup>o</sup> Les cautionnements en numéraire fournis par les contribuables dans le cas prévu par l'article 271 de la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n<sup>o</sup> 38).

Les cautionnements en numéraire fournis par les personnes qui prennent part aux adjudications, ou qui obtiennent des concessions de travaux d'utilité publique, sont assimilés, en tous points, aux dépôts et consignations.

Art. 8. Les cours, tribunaux et administrations publiques ne pourront ordonner ou autoriser des consignations que dans la caisse des dépôts et consignations. Toute consignation faite ailleurs sera nulle et non libératoire.

Art. 9. La caisse des dépôts et consignations demeure exclusivement chargée de rembourser les consignations et les cautionnements, et d'en payer les intérêts échus.

Toutes les sommes et valeurs provenant des consignations et des cautionnements non remboursés à l'époque où la présente loi deviendra obligatoire seront remises à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 10. Il est ouvert à la caisse des dépôts et consignations un compte courant :

1<sup>o</sup> Pour les dépôts et consignations;

(1) *Agent comptable*. M. le ministre des finances fit remarquer qu'en disant que le directeur est *agent comptable*, on renvoie à toutes les dispositions de la loi de comptabilité.

(2) Il va sans dire que la loi de comptabilité ordonne le visa préalable de toutes les ordonnances de paiement; il est inutile de le mettre

dans la loi actuelle. Le premier projet a été présenté par M. Mercier, il y a trois ans, par conséquent longtemps avant la loi de comptabilité; maintenant il est inutile de prescrire, dans le projet que nous faisons, des choses prévues par la loi de comptabilité. (Séance du 25 février 1847.)

2° Pour les cautionnements de toute nature autres que ceux exigés des personnes qui prennent part aux adjudications, ou qui obtiennent des concessions de travaux d'utilité publique;

3° Pour les autres fonds attribués à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 11. Les sommes portées au crédit de chaque compte, qui ne sont pas nécessaires pour le service courant, sont placées, par les soins du ministre des finances, en rentes sur l'État ou en obligations du trésor, la commission préalablement entendue.

Art. 12. Les rentes sur le grand-livre de la dette publique sont inscrites au nom de la caisse des dépôts et consignations.

Un compte spécial est ouvert pour chaque fonds dont l'administration lui est confiée.

L'indication du fonds auquel les rentes appartiennent est également reproduite sur les extraits des inscriptions.

Art. 13. Les inscriptions au grand-livre et les extraits qui en sont délivrés portent l'annotation suivante :

« La présente inscription ne peut être transférée qu'en vertu de l'autorisation du ministre des finances, donnée sur le vu de l'avis de la commission de surveillance. »

Art. 14. Les arrérages résultant du placement en rentes sur l'État ou en obligations du trésor, des dépôts et consignations, et des cautionnements versés en numéraire, sont attribués au trésor, à la charge par celui-ci d'acquitter les intérêts courus au profit des tiers pour le compte et à la décharge de la caisse des dépôts et consignations, d'après le taux fixé par les lois et règlements, et d'en régler les comptes avec ladite caisse.

Sont portés annuellement :

a. Au budget des voies et moyens et dans les comptes, les arrérages à percevoir au profit du trésor;

b. Au budget des dépenses et besoins et dans les comptes, les intérêts à payer aux tiers.

#### *Dispositions communes aux deux caisses.*

Art. 15. Toutes les fois qu'elle le juge utile, et une fois au moins par trimestre, la commission instituée par l'art. 2 constate les deniers et valeurs existants dans la caisse d'amortissement et dans celle des dépôts et consignations, contrôle l'emploi qui a été fait des sommes portées en recette, vérifie les écritures et approuve provisoirement les comptes annuels.

A l'expiration de chaque semestre, il est inséré dans le *Moniteur* un résumé présentant à cette époque la situation de chacune des deux caisses.

Art. 16. Avant la fin du premier trimestre de

chaque année, le ministre des finances fait aux chambres, après avoir entendu la commission de surveillance, un rapport sur l'administration et la situation matérielle des deux caisses au 31 décembre de l'année précédente.

Ce rapport est inséré au *Moniteur*.

#### *Comptes annuels.*

Art. 17. L'agent comptable rend annuellement à la cour des comptes, avant le 1<sup>er</sup> mars, les comptes de sa gestion séparément pour la caisse d'amortissement et pour celle des dépôts et consignations.

Art. 18. Les deux comptes, appuyés des pièces justificatives, présentent, avec les distinctions nécessaires :

1° Le tableau des valeurs de toute nature existant en caisse et en portefeuille au commencement de la gestion;

2° Les recettes et les dépenses faites pendant le cours de cette gestion;

3° Le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse et en portefeuille à la fin de la gestion.

A ces comptes sont annexés des tableaux de développements indiquant les capitaux placés en rentes sur l'État ou en obligations du trésor, appartenant à chacun des services au 31 décembre de chaque année.

Art. 19. La présente loi sera obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 1848.

Un arrêté royal réglera les mesures relatives à son exécution.

Promulguons la présenteloi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. Veydt.

851. — 16 NOVEMBRE 1847. — *Arrêtés royaux prononçant la non-recevabilité de recours formé par le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles, contre des décisions de la députation permanente du conseil provincial du Brabant.* (Mont. du 20 novembre 1847.)

Léopold, etc. Vu le recours formé, le 11 juin 1847, par le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles, contre un arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 22 avril précédent, qui approuve le budget des hospices pour l'exercice 1847, tel qu'il a été